

Fiche PPCR pour réunion DGE du 6 avril 2017

Les mesures issues de PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) ont fait l'objet de discussions de juillet 2014 à juillet 2015, et d'un projet de protocole rejeté en septembre 2015 par les organisations Solidaires, CGT et FO représentant ensemble 50,2 % du personnel.

PPCR intègre le principe de négociations salariales triennales et annuelles, « qui sera l'occasion d'examiner la revalorisation du point d'indice au vu des indicateurs économiques ». La valeur du point d'indice passe à 4,6581€ au 1^{er} juillet 2016 (et 4,68 € au 1^{er} février 2017).

L'avancement moyen d'échelon dans la fonction publique d'Etat (la notion de durée moyenne du temps passé dans l'échelon) est supprimé dans le déroulement des carrières.

La cadence unique d'avancement les remplace. Les décrets mettent en place les cadences uniques avec effet au 1^{er} janvier 2016 pour les agents B et au 1^{er} janvier 2017 pour les agents C et A.

L'administration entend faire de la PPCR un outil d'accélération des carrières de façon différenciée. Solidaires s'est opposée à une telle évolution génératrice d'arbitraire dans le traitement des agents. Associée au RIFSEEP, cette nouvelle méthode développera les carrières et la rémunération au mérite, générera la casse du collectif de travail par une course à l'échelote qui bénéficiera à une petite « élite », et éliminera d'emblée la grande majorité des agents.

La nouvelle carrière B (Décret du 11 mai 2016) :

- Le transfert d'une partie du régime indemnitaire : le traitement indiciaire est augmenté de 6 points à l'occasion de cette opération, moyennant un abattement indemnitaire annuel de 278 euros soit 23,17 euros mensuellement (l'équivalent de 5 points d'indice). Ce transfert a pris rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2016.
- La nouvelle carrière B mise en place le 1^{er} janvier 2017 comportera également trois grades : le B 1 (grade de recrutement par concours au niveau BAC), le B 2 (grade de recrutement par concours au niveau BAC +2 et grade d'avancement pour le B 1), le B 3 (grade d'avancement pour le B 2).
- Reclassement, le 1^{er} janvier 2017, des agents du NES 3 dans le B 3, des agents du NES 2 dans le B 2 et des agents du NES 1 dans le B 1.
- Revalorisation de la grille B en 2017 et 2018.

Le Gouvernement et la DGAFP n'ont pas décidé de « simplement revaloriser » la grille indiciaire des agents de catégorie B en injectant des points d'indice supplémentaires pour chaque échelon, Ils ont pris une autre option : celle de procéder à une réécriture de la carrière B. Cette décision n'est pas neutre du tout ! Pour cela, la DGAFP a entrepris de supprimer le premier échelon de chaque grade et, cela étant fait, de rajouter un échelon en sommet de chaque grade pour arriver au même nombre d'échelons, avant et après réforme. Cette manipulation des grilles, même si elle n'est pas très visible, a pourtant un objectif bien précis : faire reculer les agents dans leur déroulement de carrière et donc de les freiner pour retarder leur accession aux échelons terminaux.

C'est ainsi que la très large majorité des agents sera « déclassée » à un échelon inférieur. Les agents des deux premiers échelons de chaque grade se retrouvent même tous reclassés au premier échelon.

Promotions et classement de B en A jusqu'au 31/12/19 :

Pour les promotions de B en A, le dispositif un peu spécifique, fait référence à l'indice atteint en catégorie B pour déterminer le classement indiciaire et donc l'échelon dans le premier grade de la catégorie A. Il a été mis en application à compter de 2007. Il est évident qu'un tel mécanisme peut entraîner des enjambements selon que la grille indiciaire de l'une ou l'autre des carrières (A ou B) est modifiée. La mise en œuvre des revalorisations et des nouvelles carrières B et A s'étalera entre 2016 et 2018 pour les agents B et entre 2017 et 2020 pour les agents de catégorie A. Des risques d'enjambements étant fortement pressentis par la DGAFP, celle-ci a décidé d'une mesure transitoire. Les modalités de classement d'échelon des agents promus de B en A sont figées, jusqu'au 31 décembre 2019, sur la base de celles applicables au 31 décembre 2015. Cette disposition a fait l'objet d'un décret spécifique. Ainsi, pour les agents B nommés dans le premier grade de la catégorie A entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019 le classement s'effectuera donc de la manière suivante :

- Procéder à un déroulement de carrière fictive dans le NES jusqu'à la date de nomination en A.
- Selon cette situation, procéder au classement de B en A selon les conditions applicables (et figées) au 31 décembre 2015.
- Procéder alors au reclassement dans la nouvelle carrière A.

La nouvelle carrière A

Le transfert d'une partie du régime indemnitaire : le traitement indiciaire est augmenté de 9 points à l'occasion de cette opération, moyennant un abattement indemnitaire de l'équivalent de 7 points d'indice (32,42 euros mensuellement soit 389 euros annuellement). Cette opération s'effectue en deux temps : 4 points au 1er janvier 2017 et 5 points au 1er janvier 2018. **La mise en œuvre des grilles est différée dans le temps (2017/2020)**, ce qui dilue le bénéfice des gains indiciaires.

Référence des textes Fonction publique :

- Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2017-195 du 15 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de divers corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat

Pour les TSEI : de par leur statut particulier (décret 2012-984 du 22 août 2012) les TSEI sont des fonctionnaires de catégorie B relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (décret NES B) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPE qui a été modifié par le décret n°2016-581 du 11 mai 2016.

Pour les IIM : C'est le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 qui a modifié le décret 88-507 du 29 avril 1988 portant statut particulier du corps des IIM (notamment avec la création d'un 3^e grade d'ingénieur hors classe comportant un échelon spécial). C'est le décret n° 2017-195 du 15 février 2017 qui a modifié l'échelonnement indiciaire du corps des IIM.